

SUJET :
LES MODES DE PASSATION DES
CONTRATS ADMINISTRATIFS

Le contrat administratif contrairement à l'acte administratif unilatéral est un acte qui provient d'un accord au moins de deux volontés. Pour la réalisation de la mission de service public, l'administration peut se départir de son autorité pour recourir à la technique contractuelle laquelle est un procédé consensuel devant respecter la volonté des parties.

Cependant, le contrat administratif est soumis à un régime juridique autonome, spécial, exorbitant. La conclusion de ce type de contrat comporte une procédure complète qui est liée à des formes particulières.

C'est pourquoi nous allons voir d'abord la forme et ensuite, la procédure.

I/- LA FORME DE LA PASSATION

La forme est souvent écrite ; parfois elle s'accompagne d'un cahier de charge.

A. *De la forme écrite*



En principe, les parties sont libres d'adopter la forme à donner au contrat. Mais cette liberté est souvent limitée par la loi. Ex : la loi impose toujours l'écrit pour les marchés publics. Par ailleurs, il exige toujours l'écrit dans les contrats où existe un cahier des charges. La forme non écrite est rare.

La forme non écrite n'est adoptée que pour les contrats les moins importants. Ce sont les contrats dont le montant est inférieur à un prix fixé par le ministre de l'économie et des finances.

Il peut avoir des contrats sur mémoire ou par simple facture. Il existe des contrats de forme verbale (Epoux Bertin : un couple français a accepté oralement d'exécuter un service public qui consistait à nourrir et à héberger des russes lors de la guerre mondiale). Les contrats tacites sont rares dans certains contrats, il existe des cahiers des charges.

B. *Le cahier des charges*

Le principe du contrat réside dans la libre discussion entre les parties mais pour les contrats administratifs, l'administration impose certaines dispositions à l'avance.

Ces dispositions sont contenues dans un document appelé cahier des charges. Le code des marchés publics distingue 4 cahiers :

- * 1er cahier : CCCG (cahier des clauses et conditions générales) ce cahier fixe les règles applicables à tous les marchés publics.
- * 2e cahier : CCCP (cahier des clauses et conditions particulières) ce cahier fixe les conditions de chaque type de marché.
- * 3e cahier : CCTG (cahier des clauses techniques générales)
- * 4e cahier : CCTP (cahier des clauses techniques particulières) fixe des règles techniques pour un type de marché.

NB : Les cahiers de type particulier dérogent au cahier de type général. Quelle est la nature juridique du cahier des charges ?

Avant la conclusion du contrat, c'est un acte administratif unilatéral et après la conclusion du contrat, le cahier des charges devient un acte contractuel donc s'imposant aux deux. Quelle est la procédure de passation ?

II/- PROCEDURE DE PASSATION

Il existe des procédures imposées et des procédures non imposées.

A. *Les procédures imposées*

En matière de contrat administratif, les procédures sont souvent imposées par la loi. Il existe deux procédures imposées, l'adjudication et l'appel d'offres.

1. **L'adjudication**

Elle consiste à mettre en concurrence, les candidats éventuels à un marché (Ex fournisseurs, entrepreneurs) et à attribuer le marché au moins disant (celui qui a fixé le plus bas prix). Il doit être entouré d'une publicité dans le bulletin des marchés publics (revue) ou bien d'autres publications (fraternité matin, ou par affichage..)

Tout candidat intéressé doit adresser une enveloppe sous pli cacheté contenant sa proposition dont le prix.

L'adjudication peut être fermée ou ouverte. Elle est fermée quand elle est adressée seulement à des candidats agréés. Elle est ouverte quand elle est adressée à tous. Le prix proposé dans l'enveloppe lie son auteur.

Ces soumissions sont analysées par une commission ad hoc ; pour l'ouverture des enveloppes, la commission attribue le marché à celui qui a fixé le plus bas prix.

Avantage rigoureux : empêche le favoritisme. Inconvénients : cela peut être inefficace. C'est pourquoi elle est souvent abandonnée pour des appels d'offres.

2. **Appel d'offres**



Il suit la même procédure que l'adjudication (publicité, enveloppe cachetée, ouverture) mais il s'en différencie au niveau de l'attribution du marché. On n'attribue pas nécessairement le marché au moins disant. Pour l'attribution, l'administration tient compte de beaucoup d'éléments : (garantie financière, prix, compétence, la prestation, la qualité technique, qualité des relations extérieures).

En conclusion, l'administration a la liberté du choix. Parfois la procédure n'est pas imposée.

B. *La procédure non imposée*

Elle concerne les contrats les moins importants. Ce sont des contrats en dessous d'un montant fixé par le MEF et ce montant varie selon les types d'administration ; par exemple, pour l'administration centrale, c'est des montants en dessous de 15 millions.

- * pour les EPA : 25 millions
- * pour les EPIC : 40 millions
- * pour les communes : 60 millions